

RTD Com. 1994 p. 533

Banques. Preuve, Relevés de compte
(Com. 10 mai 1994, *Sté générale c/ Lucas*)

Michel Cabrillac, Professeur à l'université de Montpellier I
Bernard Teyssié, Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

La portée du silence gardé au reçu du relevé de compte risque de souffrir par confusion du contentieux aussi volumineux que bruyant qui s'est développé à propos des intérêts conventionnels non stipulés par écrit. Cet arrêt de cassation permet d'attirer l'attention sur le principe général que l'exception relative aux intérêts conventionnels n'a pas ébranlé.

Les juges du fond avait débouté une banque de sa demande en paiement du solde débiteur d'un compte de dépôt au motif qu'elle ne rapportait pas la preuve écrite de sa créance, alors que le titulaire du compte n'était pas commerçant. Il a été reproché à leur décision, cassée pour manque de base légale, de ne pas avoir recherché si le client avait élevé des contestations au reçu des relevés, recherche nécessaire qu'il ait ou non la qualité de commerçant. Ainsi est réaffirmée avec netteté la solution traditionnelle (V. not. Gavalda et Stoufflet, *Droit bancaire*, n° 259 et s. ; Rives-Lange et Contamine Raynaud, *Droit bancaire*, n° 189) qui veut que le silence gardé à la réception du relevé vaut approbation des écritures qu'il mentionne et que le relevé ainsi approuvé constitue une preuve pour le banquier (l'arrêt est rendu sous le visa de l'art. 1134 c. civ.), ceci quelle que soit la qualité de son correspondant.

Naturellement, la réaffirmation de la règle générale ne remet pas en cause les solutions dégagées en matière d'intérêts dont les taux n'ont pas été préalablement stipulés par écrit (V. *infra*, n° 5). Au demeurant, le même jour la chambre commerciale a rendu un arrêt de cassation (*SA Mardis c/ BNP*) où l'on retrouve l'énonciation selon laquelle la réception sans protestation ni réserve des relevés de compte « ne peut suppléer l'absence de fixation préalable, par écrit, du taux de l'intérêt conventionnel ».

Mots clés :

BANQUE * Relevé de compte * Intérêt conventionnel